

---

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 12 décembre 2016

Domaine : **ÉLÈVE**

Révisée le :

---

## **ALERTE À LA BOMBE**

### **ÉNONCÉ :**

Le personnel scolaire, les élèves et les personnes visitant des écoles en Ontario ont le droit de travailler, d'apprendre et de se trouver dans un milieu sécuritaire. Pour cette raison, il est important que les écoles s'appuient sur un plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe. Selon la Gendarmerie royale du Canada, une grande majorité des alertes à la bombe signalées se révèle infondée, mais certaines ne le sont pas<sup>1</sup>. Il faut donc faire preuve de prudence et traiter chaque incident dans le calme et la constance. Toute personne qui passe régulièrement un certain temps dans une école de l'Ontario doit savoir comment se protéger et comment protéger les élèves en cas d'alerte à la bombe.

Étant donné la nature fluide, complexe et dynamique de ce type d'incident, une communication, une évaluation et une coordination continues entre les premiers intervenants et les membres de l'administration scolaire des écoles du Csc MonAvenir est d'une importance capitale pour garantir une réponse efficace.

### **BUT**

Cette directive administrative est fournie afin d'aider les écoles élémentaires et secondaires à s'assurer que leur plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe satisfasse aux exigences de base et puisse proposer un niveau d'uniformité acceptable dans toutes les écoles du Csc MonAvenir. L'utilisation de ces lignes directrices a pour but d'aider le personnel des écoles et des services d'urgence à travailler ensemble pour une gestion rapide et prudente de situations d'alerte à la bombe.

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

En situation d'urgence, il est crucial que la définition des rôles, des responsabilités et des attentes soit claire. Le plan devrait inclure au minimum les attentes du personnel, des élèves, des parents et de la police.

---

<sup>1</sup> Centre canadien de données sur les bombes de la Gendarmerie royale du Canada, Élaboration d'un plan d'intervention. [www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/cbdc-ccdb/resp-interv-plan-fra.htm](http://www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/cbdc-ccdb/resp-interv-plan-fra.htm)

### **Direction d'école**

La direction d'école est responsable de veiller à la planification générale et de déterminer le contenu final du plan. Elle est également responsable d'inviter la police, les pompiers ainsi que les services médicaux d'urgence à participer à l'élaboration du plan et de les informer de la planification et des exercices de préparation; de former le personnel et les élèves; et de veiller à la sécurité générale du personnel et des élèves. La direction d'école, la direction adjointe et la personne désignée doivent être familiarisées avec le plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe de l'école ainsi qu'avec l'étendue du pouvoir et les responsabilités associées au rôle de direction. Ceci, tel que défini dans le plan. Il incombe donc à la direction de bien connaître le plan et de réagir rapidement en donnant les instructions nécessaires au personnel de l'école en cas d'alerte à la bombe ou lors d'un incident impliquant des explosifs. Lors des premières phases d'une alerte à la bombe, la direction d'école sera désignée comme étant l'autorité chargée de l'évaluation initiale et des décisions connexes, notamment celles concernant les examens visuels des lieux et les évacuations. En cas d'incidents réels, la police est responsable de la gestion de la menace et des enquêtes criminelles subséquentes. Toutefois, la direction d'école doit collaborer complètement avec la police. Au cours d'un incident, lorsque la direction d'école a été déplacée vers un lieu sûr, elle doit continuer à exercer ses fonctions, dans la mesure du possible, pour aider les intervenants d'urgence à gérer la situation.

**Personnel** – Le personnel de l'école, assume une part importante au niveau de la sécurité et du bien-être des élèves. En cas d'alerte à la bombe, les membres du personnel doivent également assumer la responsabilité de collaborer étroitement avec la police.

**Responsable des Écoles sécuritaires-** La personne responsable du dossier Écoles sécuritaires par l'entremise de ses conseillers pédagogiques en Écoles sécuritaires fournit la formation et les documents d'appui aux directions d'école quant au protocoles mis en place par les différents corps policiers du territoire du Csc MonAvenir. L'accompagnement des directions d'écoles et des équipes-écoles (membres du personnel) est disponible pour la planification des exercices de préparation et pour toutes questions se rapportant à la procédure en cas d'alerte à la bombe. Lorsqu'une situation d'alerte à la bombe est enclenchée dans une école, la direction contacte :

- 1- Le corps policier de sa région
- 2- La personne responsable des Écoles sécuritaires

Par la suite, la personne responsable des Écoles sécuritaires communiquera avec la personne responsable du secteur des communications et avec la surintendance responsable de la supervision de l'école.

**Élèves** – Tout élève détenant des informations sur un individu ou sur une situation potentielle pouvant déboucher sur une alerte à la bombe, sur le placement d'un dispositif ou paquet suspect, ou d'un incident impliquant des explosifs, ou qui en a préalablement pris connaissance, doit en faire part le plus tôt possible.

**Parents/tuteurs** – Les parents et les tuteurs sont informés de l'existence de ce plan et sont encouragés à insister auprès de leurs enfants d'âge scolaire sur les responsabilités que les élèves ont de suivre les instructions suivantes pendant un incident et de divulguer toute information qu'ils pourraient détenir avant ou pendant un incident.

***Les rôles et responsabilités du corps policier, des services médicaux d'urgence ou du service d'incendie sont clairement définis dans les protocoles locaux.***

### **1. LA DIRECTION D'ÉCOLE DOIT FAIRE LA PLANIFICATION DU PLAN DE RÉACTION ET D'ÉVACUATION EN CAS D'ALERTE À LA BOMBE.**

#### **Poste de commandement**

Chaque plan doit désigner un poste de commandement primaire et un poste secondaire un autre endroit dans l'école, loin du poste primaire, cet endroit doit avoir une ligne téléphonique. Le lieu d'évacuation hors de l'école qui est déjà préalablement convenu est à visiter annuellement par la direction. Cet endroit servira de troisième poste de commandement advenant une évacuation. L'information relative aux emplacements des postes de commandement ne doit pas être mise en circulation libre. Ceci peut aider à éviter qu'ils deviennent des emplacements de prédilection pour la pose d'engins explosifs ou paquets suspects, ou pour causer des incidents consécutifs.

### **2. LA DIRECTION D'ÉCOLE S'ASSURE DE FAIRE UNE INTERVENTION EFFICACE LORS D'UN SIGNALEMENT D'UNE SITUATION D'ALERTE À LA BOMBE.**

#### **Procédures en cas de réception d'un avis d'alerte à la bombe**

Selon la Gendarmerie royale du Canada, la plupart des alertes à la bombe sont faites au téléphone et par appel anonyme<sup>2</sup>. Plus rarement, certaines alertes sont reçues par la poste ou par d'autres moyens de communication. Peu importe le moyen choisi, chaque cas d'avis d'alerte à la bombe doit être pris au sérieux. Le plan doit identifier les membres du personnel scolaire les plus susceptibles de recevoir les avis d'alerte à la bombe et ces personnes doivent être adéquatement formées sur les procédures en vigueur. La personne qui reçoit un avis d'alerte à la bombe au téléphone doit tenter de garder en ligne aussi longtemps que possible la personne qui appelle, et noter tous les renseignements et détails de l'appel, en particulier la formulation exacte de l'appel à la bombe. Cependant, la personne qui reçoit l'appel doit interrompre l'appel si le fait de rester en ligne met l'école en danger ou l'empêche d'engager les procédures d'alerte.

---

<sup>2</sup> Centre canadien de données sur les bombes de la Gendarmerie royale du Canada, Élaboration d'un plan d'intervention [www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/cbdc-ccdb/resp-interv-plan-fra.htm](http://www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/cbdc-ccdb/resp-interv-plan-fra.htm)

**Un formulaire faisant office d'aide-mémoire est mis à la disposition des membres du personnel les plus susceptibles de recevoir un appel à la bombe.**

La direction d'école avec l'appui des conseillers pédagogiques en Écoles sécuritaires offrira au personnel de l'école une formation en vue de recueillir des renseignements précis lors d'un appel à la bombe, notamment :

- *la formulation exacte de l'appel à la bombe;*
- *l'heure et la date de l'appel;*
- *le numéro de téléphone ou la ligne ayant reçu l'appel;*
- *s'il y a un écran d'affichage, le numéro de l'appelant;*
- *le sexe de l'appelant, et son âge approximatif;*
- *l'endroit exact où se trouve l'engin explosif et l'heure de la détonation, si ces renseignements ont été révélés par l'appelant;*
- *le genre d'engin explosif et à quoi il ressemble (p. ex., une bombe artisanale, un camion piégé), si ces renseignements ont été révélés par l'appelant;*
- *toute caractéristique vocale unique permettant de décrire l'appelant;*
- *des bruits de fond (p. ex., des bruits de circulation, de la musique, des rires);*
- *l'état physique ou émotif de l'appelant (p. ex., en état d'ébriété, agité, en colère);*
- *le nom de l'appelant, si ce renseignement a été révélé par l'appelant;*
- *si la personne qui répond à l'appel a reconnu la voix de l'appelant;*
- *L'heure à laquelle l'appelant a raccroché*
- *Toute information relative aux médias sociaux*

Si possible, la personne répondant à l'appel devrait tenter d'informer la direction d'école pendant l'appel téléphonique. Si ce n'est pas possible, la direction d'école doit être immédiatement avisée de la menace après l'appel. Tous les détails sur l'appel téléphonique doivent être transmis sur-le-champ à la direction de l'école et, par la suite, ces détails doivent être documentés.

Après l'appel, la personne ayant répondu devrait immédiatement enregistrer le numéro de l'appel reçu, si cette option est offerte par le fournisseur local de services téléphoniques.

Chaque plan d'intervention doit préciser la personne qui communiquera avec les services policiers et le service d'incendie, et fournira des détails sur l'avis d'alerte à la bombe. Il est recommandé, sauf en cas de situation d'urgence, que cela soit fait après que la direction d'école soit informée et mise au courant des informations disponibles et après qu'ait eu lieu une évaluation initiale (consulter la section qui suit) qu'une décision d'évacuation ait été prise ou non.

Compte tenu de la prolifération des réseaux sociaux et de l'utilisation d'Internet dans les écoles comme moyen de communication externe, le plan doit également traiter de la réception d'un avis d'alerte à la bombe par voie électronique. La liste des moyens de communication doit englober les

avis d'alerte à la bombe reçus par courriel externe, affichés sur un babillard électronique, reçus par un membre du personnel ou un élève par message texte ou tout autre moyen électronique. Il est important de transmettre rapidement l'information à la direction d'école ou un délégué pendant et après les heures de cours, y compris les fins de semaine et les vacances.

### Évaluation initiale

L'évaluation initiale de la menace et les décisions qui s'ensuivent, à savoir celles d'autoriser un examen visuel des lieux ou une évacuation, constituent l'un des aspects les plus complexes d'une alerte à la bombe. De nombreuses alertes à la bombe sont des canulars visant à interrompre des examens scolaires ou de perturber des cours au quotidien. Décider précipitamment d'évacuer l'école ou d'intervenir d'urgence en faisant grand cas pourrait encourager la poursuite d'incidents similaires. Toutefois, la sécurité des élèves et du personnel est d'une importance primordiale lors d'une alerte à la bombe et, par conséquent, chaque incident doit être évalué séparément en fonction de l'information obtenue.

La décision d'entamer des examens visuels des lieux ou d'évacuer est prise après une revue approfondie de l'information connue et elle est sans cesse évaluée de nouveau pendant toute la durée d'une alerte à la bombe.

Une fois l'évaluation initiale terminée et des décisions prises concernant l'examen visuel des lieux ou l'évacuation, il faut en avvertir la police. Le premier contact avec la police se fait *pendant* que la direction d'école mène l'évaluation et prend des décisions. Le service d'incendie doit aussi être informé de l'alerte à la bombe. Un numéro de téléphone préalablement désigné devrait être utilisé et non le service 911 réservé pour les appels d'urgence à la police. Il importe de préciser, en informant le service d'incendie, qu'aucune explosion n'a eu lieu et que les services policiers ont été informés. (Voir protocole local pour numéros de contacts)

Chaque plan d'intervention doit indiquer le nom de la personne qui avertira les services policiers et le service d'incendie lorsqu'une alerte à la bombe est reçue. Les services policiers doivent être informés de tout incident « d'alerte à la bombe », peu importe qu'il y ait eu ou non une évacuation partielle ou totale.

Le plan doit inclure une liste de renseignements à fournir à la police, notamment ce qui suit :

- l'information notée sur le formulaire prévu à cet effet
- les activités scolaires ou périscolaires en cours pendant l'alerte
- le statut de toute évacuation en cours;
- le statut de tout examen visuel, effectué en toute sécurité, des lieux en cours;
- la personne-ressource au sein de l'école, une fois que la police est sur les lieux.

Le plan doit comprendre des procédures d'évaluation continue pendant un incident. Peu importe

s'il y a une évacuation partielle ou totale ou si aucune décision d'évacuer a été prise, si un examen visuel des lieux est en cours, ou si les services policiers et le service d'incendie ont décidé d'intervenir, le plan doit prévoir des procédures en vue d'une évaluation continue de la situation et d'une communication de tout autre renseignement susceptible de tenir au courant la direction d'école. En particulier, la direction d'école doit savoir :

- si un dispositif ou paquet suspect a été localisé;
- s'il y a une possible interférence avec n'importe quel type d'évacuation en cours;
- si un incident impliquant des explosifs a lieu.

### **Raison d'être**

Le fait d'avoir répertorié tous les facteurs devant être considérés en cas d'alerte à la bombe permet aux personnes responsables de la prise de décisions de mieux pouvoir évaluer l'alerte à la bombe et d'agir en conséquence, ainsi que de continuer à analyser les renseignements complémentaires et à prendre les mesures qui s'imposent.

### **Examens visuels des lieux**

Chaque plan d'intervention doit détailler des procédures pour l'examen visuel des lieux, en toute sécurité, par le personnel désigné. Quand une menace a été faite, un examen visuel en toute sécurité des lieux peut fournir des renseignements essentiels pour appuyer la prise de décision lors de l'évaluation initiale.

### **Désignation des personnes chargées d'effectuer des examens visuels des lieux**

Dans le cadre de l'évaluation initiale, la direction d'école peut décider qu'un examen visuel de l'école ou des salles de classe, en toute sécurité, pour des dispositifs et paquets suspects doit être effectué. Chaque plan doit identifier les membres du personnel scolaire qui vont mener ces examens visuels. Il est impératif que les examens soient menés par des personnes qui ont une connaissance précise des installations et qui connaissent bien les élèves et leurs collègues. Ces personnes savent ce qui fait partie et ne fait pas partie de l'école et sont donc les mieux placées pour reconnaître des dispositifs et paquets suspects.

Les responsabilités relatives à ces examens doivent être clarifiées lors du processus de planification et non lors d'un incident réel.

### **Procédures**

Dans les régions où les corps policiers offrent cette formation, la direction d'école devrait suivre une formation lui permettant de prendre des décisions judicieuses pour savoir si et quand un examen visuel des lieux effectué en toute sécurité s'impose. Les membres du personnel désignés pour effectuer des examens devraient aussi être formés aux techniques de base des examens visuels effectués de façon sécuritaire.

*En aucun cas, un membre du personnel ne doit toucher un dispositif ou paquet suspect. Si un dispositif ou paquet suspect est détecté, le personnel et les élèves doivent immédiatement recevoir l'ordre d'évacuer les lieux et la direction d'école doit être avisée du dispositif ou paquet.*

En ce qui concerne les alertes portant sur l'ensemble des installations, le plan doit détailler les endroits à inspecter visuellement et l'ordre de priorité des inspections. Ces endroits comprennent notamment :

- l'extérieur des bâtiments et les terrains de stationnement;
- les entrées;
- les grands espaces de rassemblement dans les bâtiments
- les couloirs, les cages d'escalier, les ascenseurs;
- les toilettes;
- les salles de classe, le bureau principal, les salles du personnel;
- les salles d'équipement mécanique et d'entretien.

Au moment d'établir les lieux prioritaires à examiner, il faut tenir compte de l'accessibilité de l'école par un éventuel intrus, des itinéraires d'évacuation, des lieux d'évacuation, des postes de commandement, et des zones de rassemblement pour le personnel des services d'urgence. Les services policiers locaux seront en mesure de contribuer à la fixation des priorités de ces éléments.

Le plan d'intervention doit identifier un processus permettant de recenser les lieux qui ont déjà été examinés.

### **3. LA DIRECTION D'ÉCOLE OU LA PERSONNE DÉSIGNÉE ENCLENCHE LE PROCESSUS D'ÉVACUATION EN CAS D'ALERTE À LA BOMBE.**

#### **Procédures à suivre en cas d'évacuation**

Chaque plan d'intervention doit détailler les procédures permettant de faciliter une évacuation partielle ou totale des lieux de manière sécuritaire et efficace. Le plan doit aussi expliquer en détail le processus mettant fin à une évacuation partielle ou totale.

Bien que les exercices d'alerte à la bombe et les exercices d'incendie requièrent tous deux des plans d'évacuation qui sont de bien des façons semblables, les deux plans devraient être traités et mis en pratique séparément. Les plans des étages doivent être inclus dans les procédures.

La décision d'ordonner une évacuation ne devrait être prise qu'après avoir évalué

soigneusement les risques. Le plus souvent, les bombes sont placées dans les locaux communs de l'école et l'évacuation par ces locaux pourrait être encore plus dangereuse.

Un processus de notification d'une évacuation partielle ou totale de chaque installation doit être inclus dans chaque plan d'école. Le personnel doit savoir qui est habilité à ordonner une évacuation ainsi que la réintégration de cette installation. L'avis d'évacuation ne doit contenir aucune ambiguïté, et le lieu ou les lieux d'évacuation doivent être bien compris par tous. Il ne faut pas utiliser le système d'alarme incendie pour signaler une évacuation en cas d'alerte à la bombe puisque ceci pourrait engendrer une certaine confusion quant à la nature de l'urgence. Lors de l'annonce de l'évacuation, il est demandé d'utiliser un langage clair et précis, au lieu de codes. Les évacuations doivent être menées dans le calme, avec ordre et méthode, et en tenant compte de l'endroit où se trouve la menace ainsi que des élèves et du personnel les plus à risque.

Le personnel et les élèves doivent être calmement, avec ordre et méthode, dirigés et regroupés dans le ou les lieux d'évacuation désignés. Les personnes évacuées doivent avoir pour consigne de ne pas retourner à leur casier mais d'emporter leurs effets personnels s'ils sont à proximité, et s'il est sécuritaire de le faire. Cela facilitera par la suite la recherche du dispositif ou paquet suspect étant donné qu'il y aurait moins de colis suspects.

Le plan doit inclure des exercices de préparation pour s'assurer que les parcours d'évacuation et les parcours de rechange soient bien dégagés. Les cages d'escalier prévues à cet effet doivent être utilisées et indiquées dans le plan. Des dispositions doivent avoir été prises pour aider à l'évacuation du personnel et des élèves aux prises avec des difficultés physiques ou ayant des besoins particuliers. Les ascenseurs ne doivent jamais être utilisés pour l'évacuation en raison du risque de panne d'électricité.

Les itinéraires d'évacuation et le ou les lieux d'évacuation doivent être inspectés avant l'arrivée des personnes évacuées, ou immédiatement à leur arrivée, pour s'assurer qu'un autre engin explosif n'ait pas été placé à cet endroit. Une fois installé au lieu d'évacuation, les présences doivent être prises pour s'assurer que tous les élèves et le personnel scolaire soient présents. Le poste de commandement doit être informé de la fin de l'évacuation. Les élèves et le personnel doivent être avisés de demeurer dans le lieu d'évacuation et d'éviter d'utiliser des moyens de communication électronique.

Le plan doit comprendre des dispositions sur les soins, l'encadrement et le bien-être des personnes évacuées. L'utilisation des autobus scolaires pour abriter le personnel et les élèves lors de conditions météorologiques défavorables doit être considérée.

#### **4. LA DIRECTION D'ÉCOLE S'ASSURE DE FAIRE LES SUIVIS NÉCESSAIRES APRÈS L'EXPÉRIENCE.**



### **Procédures de réadmission**

Chaque plan d'intervention doit détailler les procédures qui permettent de mettre fin à une évacuation et d'assurer une réadmission sécuritaire dans l'école. Le plan doit clairement indiquer que la décision de mettre fin à une évacuation partielle ou totale doit être prise par la direction d'école, en consultation avec le commandant des services policiers présents sur les lieux.

Le plan d'intervention doit inclure des procédures en vue d'annoncer la fin d'une évacuation partielle ou totale. Ces procédures pourraient varier d'un établissement à l'autre, dépendamment que les personnes évacuées se trouvent à un lieu hors site. Le plan pourrait prévoir la diffusion, par une autorité compétente, d'une annonce générale par le système de sonorisation, ou prévoir une visite de chaque lieu d'évacuation effectuée par la police ou la direction d'école, avec un processus d'identification qui assure aux personnes évacuées que quelle que soit la personne délivrant le message de fin d'évacuation, le message est rendu par une autorité reconnue.

### **Rétablissement de l'école à la suite d'un incident impliquant des explosifs**

Le plan d'intervention doit prévoir des dispositions pour donner suite au rétablissement de la situation après une alerte à la bombe, la découverte d'un dispositif ou paquet suspect, et un incident impliquant des explosifs.

Les procédures de retour à la normale varieront considérablement, en fonction de la nature de l'incident. Une séance de compte-rendu devrait être prévue dans certaines situations à la suite d'une alerte à la bombe ou de la découverte d'un dispositif ou paquet suspect. Il faut toujours prévoir une séance de compte rendu après un incident impliquant des explosifs. La nature et la gravité de l'incident dicteront qui devrait assister à cette séance.

En cas d'une fausse alerte à la bombe et de la découverte d'un dispositif ou paquet suspect qui s'avère être un canular, il est important de contrôler dans la mesure du possible les communications, y compris la communication relative à toute séance de compte-rendu en vue d'évaluer les mesures prises, et ce pour ne pas encourager d'autres incidents de ce genre.

Dans des situations graves où un dispositif ou paquet suspect est découvert ou en cas d'incident impliquant des explosifs, le plan d'intervention du Conseil scolaire en cas de traumatisme sera normalement déclenché. Dans tous les cas, la communication avec les élèves et les parents est cruciale et doit se faire par l'entremise du secteur des communications du Conseil.

### **Document connexe**

- [Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire, ministère de l'Éducation de l'Ontario 2015](#)

***En cas d'absence, la direction d'école délègue ses pouvoirs à la direction adjointe ou à la personne désignée.***